



Assemblée générale

Distr. générale
20 février 2004

Cinquante-huitième session
Point 120 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/58/572)]

58/265. Traitement et pension de retraite du Secrétaire général et traitement et rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de sa résolution 57/310 du 18 juin 2003,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹,

Souscrit au contenu du paragraphe 3 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹ et décide, à ce stade, de ne pas modifier la pratique établie en ce qui concerne le traitement et la pension de retraite du Secrétaire général et le traitement et la rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement.

*79^e séance plénière
23 décembre 2003*

¹ A/58/7/Add.3. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 7A*.